

# VD\_OMNI PE.2015.0323 vom 17. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0323](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0323)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0323 du 17 novembre 2015

IT: VD\_OMNI PE.2015.0323 del 17 novembre 2015

## Regeste

A.X. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de délivrer au recourant, ressortissant guinéen vivant en Suisse depuis 1999, une autorisation de séjour par regroupement familial auprès de son épouse espagnole et de leurs cinq enfants: il est douteux qu'il puisse se prévaloir de l'ALCP, son épouse n'apparaissant pas entrer dans son champ d'application; quoi qu'il en soit, le recourant doit se voir opposer son comportement délictueux répété et en particulier sa lourde culpabilité ayant conduit à la dernière condamnation (peine privative de liberté de 28 mois) ainsi que le risque qu'il s'en prenne à nouveau à l'intégrité physique de personnes (consid. 1). Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, il n'est pas certain que le recourant puisse se prévaloir d'une relation étroite et effective avec ses enfants mais l'intérêt public à son éloignement l'emporte de toute manière sur son intérêt privé à demeurer, au vu de sa condamnation à une peine de longue durée ainsi que de sa situation financière - il n'a apparemment jamais travaillé en Suisse (consid. 2). Recours rejeté. Recours au TF rejeté (arrêt 2C\_2/2016 du 23 août 2016).

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant sollicite une autorisation de séjour par regroupement familial auprès de son épouse, ressortissante espagnole. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) règle l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial (art. 1 LEtr). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). b) L'art. 7 let. d ALCP prévoit que les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I de l'ALCP, le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité. A teneur de l'art.

### E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée, confirmée, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36). Vu les circonstances du cas, il est statué sans frais. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99

LPA-VD)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.